

Immigration—Loi

Des voix: Le vote!

Le président suppléant (M. Redway): Le vote porte sur la motion n° 17 présentée par le ministre d'État chargé de l'Immigration (M. Weiner). Plaît-il à la Chambre de l'adopter?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée.)

La présidente suppléante (Mme Champagne): Les prochaines motions regroupées aux fins du débat sont les motions n° 18 et 21.

Le premier vote porte sur la motion n° 18.

M. Sergio Marchi (York-Ouest) propose:

Motion n° 18

Qu'on modifie le projet de loi C-55, à l'article 14, en supprimant les lignes 19 à 27, page 14.

Motion n° 21

Qu'on modifie le projet de loi C-55, à l'article 14, en retranchant les lignes 19 à 27, page 14, et en les remplaçant par ce qui suit:

«il est arrivé au Canada d'un pays tiers que la section du statut considère comme sûr pour lui et il serait, en cas de renvoi du Canada, autorisé à retourner dans ce pays ou aurait le droit d'y faire valoir sa revendication»

—Madame la Présidente, par les motions n° 18 et 21, notre parti vise à apaiser la deuxième de trois graves préoccupations. Tout d'abord, nous avons présenté sans succès des amendements touchant la présélection. La motion n° 18 aurait pour effet d'éliminer le concept des «pays sûrs» qui est l'un des principaux éléments du projet de loi C-55 et limite la liberté des deux agents qui se trouvent à chaque poste frontière.

Dans la motion n° 18, nous proposons l'élimination du concept des pays sûrs. Dans la motion n° 21, nous avons pris pour acquis que le gouvernement tiendrait sans démordre à ce concept, aussi y propose-t-on que si le concept des tiers pays sûrs est maintenu, la section du statut plutôt que le Cabinet ait la responsabilité de dresser la liste de ces pays pour garantir la sécurité des personnes.

• (1710)

Des deux motions, notre parti préconise évidemment la motion n° 18 qui, si elle était adoptée, rendrait la motion n° 21 superflue.

Pourquoi le gouvernement tient-il à ce concept du tiers pays sûr? Pourquoi souhaite-t-il que la plupart des personnes touchées soient expulsées ou renvoyées dans ce qu'il appelle un pays sûr? Pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas donné de définition de «sûr»? Pourquoi le gouvernement refuse-t-il de répondre lorsqu'on lui demande si un Salvadorien qui arrive au Canada en provenance des États-Unis serait renvoyé dans ce pays? Les États-Unis seraient-ils un pays sûr pour ce Salvadorien sachant que la plupart des Salvadoriens sont expulsés des États-Unis parce que c'est la politique américaine face à l'Amérique centrale? Pourquoi le gouvernement refuse-t-il de

dire ce qui arriverait à un Tamoul provenant de Grande-Bretagne qui serait refoulé dans ce pays? La vie de ce Tamoul serait-elle, oui ou non, en danger? Estimerait-on que la Grande-Bretagne est un tiers pays sûr?

Pourquoi le gouvernement ne répond-il pas à nos questions concernant un pays qui figure aujourd'hui sur la liste des pays sûrs mais qui, demain, subirait une révolution? Des gens provenant de ce pays pourraient fort bien nous demander immédiatement asile. Quel serait leur sort si la liste est devenue désuète compte tenu des nouvelles pressions internes dans ce pays qu'on prétend sûr?

Ces questions n'ont pas été éclaircies à l'étape de la deuxième lecture ni à celle de l'étude en comité. Nous exigeons des réponses dès maintenant à la Chambre. J'ai l'impression, comme beaucoup de Canadiens, qu'en établissant cette notion de tiers pays sûr on cherche à se décharger sur d'autres de ses responsabilités. On veut s'en laver les mains. Qu'un autre pays s'efforce de régler le problème. Nous n'en avons pas nous-mêmes le courage.

Cette mesure aura de graves répercussions partout dans le monde. Elle va grever sérieusement notre engagement envers la Convention de Genève. Si nous ne sommes pas absolument certains de la sécurité physique d'une personne que nous aurons refoulée dans un pays que nous prétendons sûr, ne serait-ce pas, ce faisant, déroger aux principes de la Convention de Genève? Ne sommes-nous pas coupables de manquer à la responsabilité que nous avons comme pays de consacrer notre énergie et notre temps à assurer que cette personne trouvera sécurité ou accueil dans le régime de détermination du statut de réfugié d'un autre pays? C'est plutôt le principe du pays sûr qui est au centre du projet de loi C-55.

Tous les témoins qui ont comparu devant le comité au sujet du projet de loi C-55 ont recommandé de supprimer ce principe. Ils ont fait valoir que nous avons la responsabilité de laisser le demandeur exposer son cas devant une commission du statut de réfugié, qu'il ne faut pas prendre des mois et des années pour examiner une demande et en décider, mais plutôt que la Commission du statut de réfugié doit être le dernier arbitre. Si la Commission déboute le demandeur, il en sera ainsi. Nous aurons au moins l'assurance que le régime a ménagé au requérant ou à la requérante une chance ultime de soumettre sa cause.

Mais par le principe du pays sûr, nous jugerions d'avance. Nous déciderions d'avance. Nous émettrions un jugement sans même prendre le temps ou la peine de prendre en considération les circonstances particulières. Les mérites d'une demande sont le fondement même du système de détermination du statut de réfugié. Nous ne pouvons pas juger d'une demande à partir de l'ensemble des circonstances de cas précédents. Nous ne pouvons pas non plus juger d'avance selon le pays où le demandeur a pu s'arrêter pendant quelques heures, quelques jours ou quelques semaines.